

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1833.

Rapport fait par M. VERDUSSEN, au nom de la section centrale, sur la proposition de M. PIRSON, pour changer le commencement de l'année financière (1).

MESSIEURS,

Par suite de la décision prise dans votre séance du 3 de ce mois, les sections ont été saisies de l'examen d'une motion d'ordre, déposée sur le bureau par l'honorable M. Pirson, et conçue en ces termes :

« Je propose de changer l'époque du commencement de l'année financière, »
» et de la fixer au 1^{er} juillet, en sorte que, pour opérer ce changement, nous »
» devrions voter un budget transitoire pour six mois, tant sous le rapport des »
» voies et moyens, que sous le rapport des dépenses. »

A cette proposition d'une disposition générale, se trouvait joint le projet d'une disposition spéciale, applicable à la loi du budget des voies et moyens pour l'année 1834, et rédigée, par forme d'amendement, comme suit :

« La présente loi des voies et moyens n'est votée que pour six mois. »

Vos sections ont cru pouvoir s'occuper simultanément de l'examen des deux propositions, puisque celle-ci ne tend qu'à l'application immédiate du principe renfermé dans celle-là. Dans leur investigation, elles ont suivi l'ordre établi par l'auteur des deux projets, et c'est aussi ce que je me propose de faire, Messieurs, en vous présentant l'analyse de leur travail et l'exposé de celui de la section centrale.

(1) La section centrale était composée de Messieurs RAIKEM, *président*, ALEX. RODENBACH, DE SMET, POLÉVLIET, H. DELLAFAILLE et VERDUSSEN, *rapporteur*.

*Projet de fixer le commencement de l'année financière au
1^{er} juillet.*

Des six sections dans lesquelles cette assemblée se partage, une seule a rejeté la proposition à une forte majorité, et trois autres l'ont admise. La quatrième section, sans s'opposer au principe, a néanmoins pensé qu'elle n'était point légalement saisie de la question, et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper à l'occasion de la discussion des voies et moyens pour l'exercice de 1834; par suite de cette opinion, elle propose l'ajournement. Enfin la troisième section n'a émis aucune opinion formelle; elle s'est contentée de se faire représenter à la section centrale par l'un de ses membres.

Quoique la section centrale eût pu trouver dans la majorité des opinions émises un motif suffisant d'adoption, elle a voulu se faire des objections à elle-même et se rendre compte des avantages attachés au changement proposé pour l'ouverture de l'année financière; elle a considéré :

1^o Que le court intervalle qui existe entre l'époque à laquelle les Chambres se réunissent de plein droit et la date du 1^{er} janvier suffit à peine aux travaux préparatoires et à la discussion du budget des impôts, d'où naît la nécessité de recourir à des crédits provisoires, dont l'existence est généralement reconnue comme incompatible avec une bonne administration;

2^o Qu'en supposant qu'on parvînt à éviter les crédits provisoires par le vote de tous les budgets des dépenses avant la fin de janvier, l'irrégularité subsisterait toujours d'avoir consenti les moyens avant de connaître les besoins de l'État, abus qui pourrait avoir pour résultat d'imposer au peuple plus de sacrifices que les circonstances n'en exigent impérieusement;

3^o Que la mesure de s'occuper des budgets dans le premier semestre de l'année, pour n'en faire l'application qu'au 1^{er} janvier suivant, présenterait aussi de graves inconvénients, en ce qu'elle laisserait un trop long intervalle entre l'adoption de la loi et sa mise à exécution, et présenterait par là trop d'incertitude pour la fixation des chiffres sur lesquels une expérience plus récente peut exercer une salubre influence; et

4^o Que l'époque fixée par la constitution pour le renouvellement périodique et partiel des Chambres, est mieux en harmonie avec l'idée de l'adoption des lois du budget général au commencement de chaque année, pour être mises en vigueur au 1^{er} juillet de la même année, plutôt que de ne l'être qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante, lorsque la Chambre renouvelée par moitié serait déjà entrée en fonctions.

Mue par ces considérations, votre section centrale a voté à l'unanimité des membres présents l'adoption du *principe* renfermé dans la première proposition de l'honorable M. Pirson.

Projet de ne voter la loi des voies et moyens de 1834 que pour six mois.

Cette seconde proposition a obtenu dans les sections le même accueil que la première, c'est-à-dire que trois sections l'ont approuvée, et qu'une seule l'a rejetée, pour substituer au 1^{er} juillet 1834, l'époque du 1^{er} juillet 1833, tandis que celle des deux autres sections qui s'est prononcée, a demandé que la question fût ajournée, jusqu'à ce que la Chambre eût prononcé sur la première proposition de principe.

Bien que la section centrale ait trouvé une imposante majorité dans l'opinion des sections qui se sont occupées du fond de la question, elle n'a pu s'empêcher de porter une attention particulière sur les remarques consignées dans les rapports des deux sections qui ont proposé, l'une l'ajournement, et l'autre le rejet, et dont je vais avoir l'honneur de vous présenter l'analyse spéciale.

En limitant à six mois l'effet de la loi des voies et moyens pour l'exercice de 1834, l'auteur de l'amendement, ainsi que les sections qui l'ont admis, n'ont sans doute eu en vue que d'appliquer, dès le 1^{er} juillet prochain, le projet d'un budget annuel à partir de cette époque : la législature, après avoir terminé l'examen des budgets dont elle est saisie, aurait donc encore à s'occuper avant six mois d'un autre budget pour le nouvel exercice de juillet à juillet, ce qui, pour les deux Chambres, entraînerait au moins la dépense de deux mois de temps, temps précieux et vivement réclamé par la nation entière pour la discussion de lois importantes, dont l'absence se fait chaque jour plus vivement sentir.

Plusieurs membres qui ont adhéré à la seconde proposition de M. Pirson, s'y sont décidés dans la vue d'obtenir plus sûrement du gouvernement les nouvelles lois d'impôts, attendues avec tant d'impatience; et l'honorable auteur de l'amendement, dans ses développemens, a lui-même laissé entrevoir la possibilité de les voir adoptées et mises à exécution au commencement du second semestre de l'année future. La section centrale n'a point partagé cette confiance dans la célérité des travaux législatifs, et dès lors elle a reconnu que l'adoption de l'amendement proposé reculerait de six mois l'introduction d'un nouveau système de finances, puisqu'au lieu de l'obtenir au 1^{er} janvier 1835, il faudrait attendre la fin du nouvel exercice pour en gratifier la nation.

Enfin, une troisième difficulté a été signalée, qui entraverait singulièrement la marche de la discussion déjà entamée du budget général, et qui consiste dans l'embarras de réduire à six mois la forme et les détails de tous les budgets particuliers, dressés et projetés pour un exercice entier de douze mois, tandis que le gouvernement, s'il était prévenu du projet des Chambres à cet égard, pourrait préparer son travail en conséquence.

La justesse que la section centrale a trouvé dans ces remarques, l'a décidée, également à l'unanimité des membres présents, à se prononcer contre l'adoption de la deuxième proposition de l'honorable M. Pirson.

Après s'être ainsi occupée du fond des deux propositions soumises à l'examen de la Chambre, la section centrale avait encore à les envisager sous le rapport de la forme, et à se prononcer sur le doute qui s'était élevé dans son sein au sujet de la nécessité d'une loi spéciale pour opérer le changement du commencement des années financières.

La forme de motion d'ordre que l'honorable auteur a donnée à sa première proposition, excluant l'idée d'un projet formel de loi, devait paraître insuffisante, si en effet une disposition législative était jugée indispensable dans l'espèce. Sans reconnaître cette nécessité d'une manière absolue, votre section centrale a cependant remarqué, qu'à l'époque de l'introduction en France de l'ère républicaine, et, plus tard, du rétablissement du calendrier grégorien, par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII, l'ouverture de l'année financière et administrative a suivi les variations du commencement de l'année civile, ce qui fait au moins présumer une liaison assez intime entre les deux choses pour justifier la proposition d'une loi réglementaire. A cette première considération se joint encore celle des convenances, pour mettre le sénat à même d'examiner isolément un principe de haute importance, quoiqu'il ne s'applique qu'à une disposition réglementaire, ce qui n'aurait pas lieu si la mesure était admise par la Chambre des Représentans comme point accessoire d'une loi de finances.

Ces motifs ont paru plus que suffisans à tous les membres de la section centrale pour émettre le vœu qu'un projet de loi soit présenté, tendant à fixer dorénavant le commencement de l'année financière au 1^{er} juillet, à partir de l'année 1835.

En résumé, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, de passer à l'ordre du jour sur la première proposition faite dans la séance du 3 de ce mois, sous la forme de motion d'ordre, et de rejeter l'amendement proposé à la loi des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Le président,

RAIKEN.

Le rapporteur,

F. A. VERDUSSEN.